

LE RECOURS D'UNE DÉCISION DU BÂTONNIER

CE QUE DIT LA LOI

DÉCRET N°91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991 ORGANISANT LA PROFESSION D'AVOCAT

NOR: JUSX9110304D

Version consolidée au 09 janvier 2010

ARTICLE 175

Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

ARTICLE 176

La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel
Cour d'Appel de Bordeaux
place de la République
33077 BORDEAUX CEDEX

L'article 176 du décret du 27 novembre 1991 n'édicte aucune irrecevabilité à l'égard des recours contre les décisions du bâtonnier rendues en matière de fixation d'honoraires d'avocats, soumis au premier président plus d'un mois après l'expiration du délai accordé au bâtonnier pour statuer.

Le dépassement de ce délai, sans décision de prorogation, entraînant de plein droit le dessaisissement du bâtonnier, la contestation dont il était saisi ne peut alors être soumise qu'au seul premier président alors même que plus d'un mois se serait écoulé.

Au surplus, le recours n'est atteint d'aucune forclusion lorsqu'il n'est pas établi que le bâtonnier a, en application de l'article 175 du texte précité, informé l'auteur de la réclamation du délai dans lequel devait être rendue la décision et du délai de recours ouvert ensuite devant le premier président.

C.A. Lyon (ordonnance), 11 juin 1997

N° 97-494.- M. Reynaud et a. c/ M. Aucoin

M. Bailly, P. Pt (f.f.)-

A rapprocher :

Civ.1, 17 juillet 1996, Bull. 1996, I, n° 322, p. 225